

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TPLP

zone des Favières
73500 Val-Cenis

Références : 20231004_RAP_InspTPLP_Plaainte_Bramans_Complet.odt
Code AIOT : 0006115185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement TPLP implanté RD 1006 - 73500 Val-Cenis. L'inspection a été annoncée le 03/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est conduite à la suite de plaintes répétées concernant les nuisances acoustiques et vibratoires provoquées par les activités de transit et traitement des matériaux exploitées sur la plateforme de recyclage de la société TPLP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TPLP
- RD 1006 correspondance : 252 rue du Grand Courbet 73500 Val-Cenis
- Code AIOT : 0006115185
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est connue de l'administration sous couvert d'une déclaration préfectorale déposée, par M. Marcellin, pour le compte de la société HMTP, le 3 août 2007, au titre des anciennes rubriques et bénéficie de l'antériorité des droits acquis :

- 2515-2 « Broyage, concassage [...] de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW ;
- 2517-2 « Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques », la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de la plateforme de recyclage
- respect des dispositions générales en matière d'exploitation d'une installation de broyage/concassage
- respect des conditions d'admission des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité de recyclage des matériaux est une nécessité afin de préserver les ressources naturelles et éviter le transport routier longue distance mais cette activité génère certaines contraintes, notamment au niveau sonore, qui, même sous les limites fixées par la réglementation, peut être ressenti. Pour répondre à ces enjeux sur le site de Bramans, un transfert des activités sur le site de Villeneuve à Sollières-Sardières est évoqué depuis 2020. Pour autant, les démarches relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme n'ont toujours pas abouti.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la société TPLP maintiendrait ses activités sur le site objet de la présente visite d'inspection, il conviendra que l'exploitant s'assure de la compatibilité de son

activité au document d'urbanisme réglementant la zone : zone As - zone Agricole - secteur destiné au stockage des matériaux.

À noter par ailleurs que le maire de la commune de Val-Cenis sera rendue destinataire en copie du présent rapport d'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Lettre de suite préfectorale	4 mois
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois
4	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois
5	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Condition d'admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée sur la plateforme de recyclage n'a pas mis en évidence de non-conformités majeures. Pour autant, la mise à jour de la situation administrative du site apparaît nécessaire au regard des évolutions constatées lors de la visite vis-à-vis des éléments du dossier de déclaration. Par ailleurs, un certain nombre de points d'améliorations ont été formulés en lien avec la formalisation et l'appropriation des dispositions réglementaires en matière de condition d'admission de déchets sur une plateforme de recyclage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres

documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : Le jour de l'inspection, plusieurs installations de traitement étaient présentes sur place : - Crible mobile KLEEMANN mobicat MC 110 R dont la puissance moteur affichée est de 248 kW ; - Concasseur mobile FINTEC 640 dont la puissance est donnée par le constructeur à 74 kW ; - Crible mobile Terex-Finlay 893 dont la puissance est donnée par le constructeur à 129 kW. Cet inventaire montre en première approche que les installations de traitement ont une puissance supérieure à 200 kW et doivent potentiellement répondre au régime de l'enregistrement. Pour autant, lors de la revue documentaire réalisée dans les locaux de la société TPLP, l'exploitant nous a indiqué avoir déclaré une puissance effective de 176 kW pour ces installations. Par ailleurs, les observations faites sur place ont montré la présence de déchets d'enrobés bitumineux en quantité importante. Pour information, l'exploitant d'une installation visée par les rubriques 2515 et 2517 doivent mettre en place, conformément à l'arrêté ministériel du 12/12/2014, une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter cette procédure et ne peut donc justifier du caractère réellement inerte de ces déchets d'enrobés. Observations : Lors de la visite, il a été rappelé à l'exploitant ses obligations vis-à-vis des dispositions réglementaires du code de l'environnement. À ce titre, il appartient à l'exploitant de positionner le classement réel de ses activités au regard des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE (Déclaration ou Enregistrement ?). À ce titre, les éléments permettant d'une part de déterminer la puissance des installations de traitement des matériaux présents sur le site et d'autre part de mesurer la superficie des surfaces de stockage devront être transmis au service d'inspection afin de justifier du régime de la déclaration préfectorale. Par ailleurs, si l'exploitant souhaite maintenir ses activités de stockage de déchets d'enrobés bitumineux, il devra se conformer aux prescriptions de l'AM du 12/12/2014 ou transmettre tous les éléments au préfet permettant d'engager les démarches de régularisation afin de stocker ce type de déchets (non inertes).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration
Constats : L'installation est connue de l'administration sous couvert d'une déclaration préfectorale déposée le 3 août 2007 au titre des anciennes rubriques et bénéficie donc de l'antériorité des droits acquis : - 2515-2 « Broyage, concassage [...] de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW ;

– 2517-2 « Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques », la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³. Pour autant, la déclaration est portée par Monsieur Marcellin de la société HMTP (Haute Maurienne Travaux Publics). Elle nécessite donc une mise à jour afin qu'elle corresponde à la bonne entité en charge de l'exploitation de cette plateforme. Par ailleurs, les potentielles modifications apportées à la localisation des zones de stockage et des installations de traitement, la localisation des points d'entrée et des voies de circulation sur la plateforme ainsi qu'à la superficie précise du site nécessitent d'être mis à jour au niveau du plan d'exploitation. Observations : Considérant les éléments présentés ci-avant et afin de déterminer la superficie réelle du site et ses limites, le service d'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire procéder, dans un délai de 4 mois, au bornage effectif du périmètre de la plateforme par un géomètre et de tenir à la disposition du service d'inspection des installations classées un plan d'exploitation topographique référençant les bornes, le positionnement des installations de traitement et les surfaces de stockage présentes sur site. La localisation des zones de stockages devra prendre en compte la nature des observations formulées par le service d'inspection des installations et devra pouvoir être confirmé sur le terrain. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 4 mois
--

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2
Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...). Constats : En plus des dépôts de déchets enrobés bitumineux déjà évoqué dans d'autres constats, la visite sur site a montré la présence de stocks de ferrailles directement entreposés sur le sol. Observations : La mise en place d'une (ou plusieurs) benne(s) permettant la récupération et l'élimination de la partie non valorisable (ferraille, plastiques, etc.) des déchets inertes devra être effective sur site. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. Constats : La plateforme de recyclage est exploitée sous la responsabilité de la société TPLP. La visite sur site a montré l'absence de barrière physique permettant de limiter les apports « sauvages ». Observations :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à la mise en place d'une barrière physique aux entrées du site lui permettant de contrôler l'accès en dehors des périodes d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Lors de la revue documentaire réalisée en amont de la visite du service d'inspection des installations classées, l'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter la procédure d'acceptation préalable existante sur le site.
Observations : Afin de limiter les risques de dépôts de déchets « non inertes » et en particulier de déchets d'enrobés bitumeux possiblement chargés en Hydrocarbures, une procédure d'acceptation préalable des déchets à destination des salariés ou des clients de l'entreprise TPLP devra être rédigée et tenue à la disposition du service d'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Condition d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un registre d'admission répondant aux attendus réglementaires.
Observations : Quel que soit son régime de classement au titre des ICPE, il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées l'ensemble des documents (acceptation préalable, traçabilité des déchets, résultats de contrôles...) permettant de justifier de sa mise en conformité documentaire et organisationnelle vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Par ailleurs, il est précisé/rappelé à l'exploitant que, dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10/02/2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique. Dans le détail, le décret n° 2021-321 du 25/03/2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments prévoit la mise en place d'un registre national des terres excavées et des sédiments (RNTDS), afin d'enregistrer, par l'intermédiaire d'un téléservice, les données relatives à la traçabilité des terres excavées et sédiments transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Les informations transmises au registre national des déchets et au registre des terres excavées et sédiments sont les informations constituant les registres chronologiques, définies par l'arrêté du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la revue documentaire, l'exploitant nous a présenté les résultats des dernières mesures réalisées le 31/03/2021 par le cabinet InSitu Ingénierie & Acoustique. Ce rapport RP21-1218 met en évidence la conformité de l'installation vis-à-vis du respect des seuils réglementaires diurnes que ce soit au niveau des limites de propriété ou au niveau des Zones à Émergence Réglementée (voisinage le plus proche).
Type de suites proposées : Sans suite